

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 2023

DCM N° 23-07-06-31

Objet : Nouveau projet d'action sociale en faveur du personnel municipal.

Rapporteur: M. HUSSON,

La loi de modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007 et en corollaire celle du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 70, sont venus compléter et définir la notion d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités territoriales.

Les collectivités et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale. Il s'agit d'une dépense obligatoire et, à ce titre, elles peuvent décider de gérer elles même les prestations offertes à leurs agents ou d'en confier la gestion à des tiers.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Metz a confié la gestion des prestations individuelles et collectives de son personnel à l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM), à l'exception de la prestation chèques vacances qui est gérée en direct depuis 2018.

La Ville de Metz a souhaité faire évoluer les prestations d'action sociale en faveur du personnel avec pour objectif de répondre à l'évolution des besoins exprimés par les agents, de reconnaître et valoriser les agents publics ainsi que de renforcer l'attractivité des postes municipaux.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux difficultés que les personnels pourraient rencontrer, la collectivité a décidé de construire un dispositif d'action sociale reposant, à compter du 1er janvier 2024, sur deux axes et deux organismes différents :

- L'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz (APM) serait confortée sur ses objectifs de solidarité, de lien social et de proximité pour favoriser la convivialité entre les adhérents et leurs familles, et le lien intergénérationnel,
- L'action sociale serait confiée à un autre organisme national, disposant ainsi d'une offre plus large de prestations en matière culturelle, de vacances et de loisirs pour améliorer les conditions matérielles des agents et de leurs familles. Ce dispositif serait ouvert à tous les agents et la cotisation serait prise en charge par l'employeur.

Cette décision a été confortée par les résultats de l'enquête réalisée en 2022 auprès des agents.

Aussi, une consultation a été lancée auprès des deux prestataires nationaux d'action sociale ayant le statut d'association à but non lucratif. A l'issue de l'analyse des offres, réalisée en concertation avec les représentants du personnel, il est proposé de retenir l'offre de l'association PLURELYA. Cette association apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille (prestations sociales, culturelles, familiales, de loisirs etc...).

La cotisation versée annuellement est calculée sur la base du nombre d'agents bénéficiaires multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation de 219 € par an au 1er janvier 2024.

En complément, concernant les chèques vacances, la Ville de Metz propose le maintien de la participation employeur du dispositif actuel, déduction faite de l'aide de PLURELYA.

Enfin, la Ville de Metz continuera à verser l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, conformément à la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.731-1, L.731-4 et L.733-1,

VU la délibération du conseil municipal du 30 mars 1984 concernant la prestation allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans,

VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2016 relative au projet social des agents municipaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de faire bénéficier le personnel municipal des prestations d'action sociale dispensées par PLURELYA, association loi 1901 sans but lucratif en tant qu'organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales des personnels territoriaux depuis 1966 et personnels hospitaliers depuis 2017,

CONSIDERANT la moindre participation aux chèques vacances délivrés par l'association PLURELYA à compter du 1er janvier 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ADHERER** à PLURELYA, association loi 1901 à but non lucratif, à compter du 1er janvier 2024 et de choisir la formule de prestations « S ».
- **DE VERSER** annuellement le montant de la cotisation calculée sur la base du nombre d'agents actifs bénéficiaires multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation de la formule S.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion avec PLURELYA, annexé à la présente délibération.

DECIDE :

- que les bénéficiaires des prestations sont les agents suivants :
 - Agents en position d'activité et en détachement au sein de la Ville de Metz relevant des catégories statutaires suivantes :
 - Titulaires et stagiaires,

- Contractuels de droit public sur emploi permanent,
 - Contractuels de droit public et de droit privé sur emploi non permanent ayant une ancienneté de plus de 6 mois,
 - Agents en disponibilité d'office pour inaptitude physique après avis du conseil médical,
- qu'en fonction de l'arrivée de l'agent dans la collectivité, l'adhésion sera effective à compter du mois de janvier N ou du mois de septembre N (janvier pour les agents qui intègrent les effectifs entre le 1er novembre de l'année N -1 et le 31 mai de l'année N et septembre pour les agents qui intègrent les effectifs entre le 1er juin et le 31 octobre de l'année N),
 - en complément des allocations dispensées par PLURELYA, de verser une prestation, sous forme de chèques vacances, qui sera délivrée au mois de juin de l'année N pour les agents ayant démarré une épargne chèques vacances auprès de PLURELYA entre janvier et février de l'année N et présents au mois de juin de l'année N,
 - que le montant de cette prestation est fixé conformément aux modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

Quotient familial	De 0 à 757		De 758 à 1140		De 1141 à 1525		De 1526 à 2000		Au delà de 2001	
Prise en charge du montant des chèques vacances	part Plurélya + employeur 70 %	épargne agent 30 %	part Plurélya + employeur 60 %	épargne agent 40 %	part Plurélya + employeur 50 %	épargne agent 50 %	part Plurélya + employeur 30 %	épargne agent 70 %	part Plurélya + employeur 22 %	épargne agent 78 %
Part plurelya + complément employeur *	dans la limite de 350€		dans la limite de 300€		dans la limite de 250€		dans la limite de 150€		dans la limite de 100€	

* montant arrondi à la valeur disponible des chèques vacances auprès de l'ANCV

- que cette prestation est soumise à contributions sociales pour les fonctionnaires CNRACL et à l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux agents du régime général,
- en complément des allocations dispensées par PLURELYA, de verser mensuellement l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans conformément à la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Service à l'origine de la DCM : Relations sociales et conditions de travail
 Commissions :
 Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
 Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
 Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
 Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230706-125683-DE-1-1
N° de l'acte : 125683

Délibération rendue exécutoire le 7 juillet 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Veillez compléter les documents ci-joints et les retourner accompagnés des pièces justificatives par voie postale aux coordonnées ci-dessous, en deux exemplaires complétés et signés :

**Plurélya
6 Place Mendès France
CS 80011 - 59046 LILLE CEDEX**

A réception et après vérification de votre dossier d'adhésion complet par nos services, un exemplaire de votre bulletin d'adhésion vous sera adressé. Les accès personnels de l'intégralité de vos agents bénéficiaires seront générés.

INFORMATIONS STRUCTURE

NOM DE LA STRUCTURE

.....

ADRESSE

.....

VILLE

.....

CODE POSTAL

<input type="text"/>				
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

NUMÉRO DE SIRET :

<input type="text"/>													
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

NUMÉRO INSEE :

<input type="text"/>				
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

CODE NAF :

<input type="text"/>				
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

ADRESSE MAIL À UTILISER POUR L'ACCÈS À L'ESPACE COLLECTIVITÉ

.....

COORDONNÉES

NOM ET PRÉNOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL (MAIRE, PRÉSIDENT, DIRECTEUR...)

.....

TÉLÉPHONE

.....

ADRESSE MAIL

.....

NOM ET PRÉNOM DU CORRESPONDANT LOCAL OU RÉFÉRENT

.....

TÉLÉPHONE

.....

ADRESSE MAIL

.....

ADHÉSION

FORMULE SÉLECTIONNÉE

1 99€ **2** 149€ **3** 199€ **S** 219€ **4** 249€ **5** 299€

DATE D'ADHÉSION SOUHAITÉE

1er janvier 2023 1er février 2023 1er mars 2023 1er avril 2023 1er mai 2023
 1er juin 2023 1er juillet 2023 1er août 2023 1er septembre 2023

Pour les personnels, autres que les titulaires et les stagiaires, le soussigné déclare cotiser pour l'ensemble des catégories de personnels suivant :

CONTRACTUELS

CONTRATS AIDÉS

Quelle que soit la formule sélectionnée, les agents peuvent bénéficier de l'intégralité des prestations. Seuls les montants diffèrent.

PIÈCES À JOINDRE AU BULLETIN D'ADHÉSION

- Copie de la délibération de l'instance officielle (Conseil Municipal, Conseil d'Administration, Comité Directeur...) signée par le représentant légal.
La date d'adhésion et le nom de la structure doivent figurer sur la délibération.
En dehors de ces typologies, la copie de la délibération n'est pas nécessaire.
- Pour les COS, CAS et Amicales du personnel, joindre, en sus :
 - le bilan des trois derniers exercices avec les comptes de résultat.
 - une attestation de l'autorité employeur précisant le nombre de salariés employés par la collectivité.

L'adhésion est prise en compte **le 1er jour du mois suivant** la réception du dossier complet.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

- La structure s'engage à ne pas cumuler 2 prestataires d'œuvres sociales (cochez la case).

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DANS VOTRE STRUCTURE

AUPRÈS DE VOS AGENTS :

Un courrier ou mail avec les codes d'accès au dossier en ligne (espace bénéficiaire) sera adressé à vos agents pour qu'ils puissent accéder à leur espace en ligne et effectuer des demandes de prestations.

AUPRÈS DE VOTRE STRUCTURE :

Les codes d'accès à l'espace employeur vous seront adressés par mail pour vous permettre de consulter en temps réel les consommations de vos agents. Les documents (livret des prestations, imprimés, newsletters, Règlement intérieur de fonctionnement, fiche de mise à jour des structures, ...) sont disponibles sur cet espace.

Une prise de contact sera effectuée pour mettre en place une session de formation du correspondant ou référent local dès réception des codes d'accès.

Un envoi des documents (livrets, imprimés...), disponibles également au format dématérialisé sur chaque espace bénéficiaire sera réalisé.

La structure déclare adhérer à Plurélya après avoir pris connaissance des statuts de Plurélya (transmis sur simple demande), de son Règlement Intérieur de Fonctionnement, ainsi que des prestations offertes à son personnel.

La structure s'engage à fournir la liste complète des agents présents à la date d'adhésion et à informer Plurélya des entrées et sorties en cours d'année pour des raisons juridiques. La structure s'engage à s'acquitter de la cotisation à réception de la facture établie par Plurélya.

Dans le cadre de contrôle du Commissaire aux Comptes, Plurélya se réserve le droit de réclamer tout document utile, après vérification des éléments transmis (DADS, DSN, fiche de paie, document RH, ...).

VISA DE PLURÉLYA

SIGNATURE
CACHET

VISA DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Nom :

Prénom :

SIGNATURE (précédée de la mention "Lu et Approuvé").
CACHET
Date : / /

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – MODALITÉS D'ADHÉSION

ARTICLE 1 - ADHÉSIONS

1-1 Conformément à l'article 3 de ses statuts, peuvent adhérer à Plurélya :

- . Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les Organismes ou associations gravitant autour des collectivités et établissements hospitaliers.
- . Les COS, CAS et Amicales du personnel.
- . Les salariés et/ou fonctionnaires ou retraités peuvent également cotiser à titre individuel.

Le Conseil d'Administration étudiera toute demande d'adhésion en dehors de celles citées ci-dessus.

1-2 Devis nouvelles structures :

Le devis est réalisé sur la base de l'offre en cours (prestations et cotisation) pour une adhésion en année N. Il est susceptible d'être modifié en fonction des décisions prises par les instances de Plurélya (AG, CA...), notamment pour l'offre applicable en année N+1.

1-3 Les adhésions peuvent être souscrites au 1er jour de chaque mois, de janvier à septembre. Elles sont ensuite reconduites tacitement au 1er janvier de l'année qui suit. L'adhésion est prise en compte le 1er jour du mois suivant la réception du dossier complet. Il n'y a pas de rétroactivité sur les prestations.

1-4 Les structures adhérentes obligatoirement pour les titulaires et stagiaires (les associations pour les salariés en CDI). Pour les autres catégories de personnel, la structure à le choix ; en revanche elle devra faire adhérer l'ensemble de la catégorie (exemple : si les salariés en contrats aidés sont bénéficiaires, ce sera l'ensemble des contrats aidés qui sera concerné).

1-5 Dossier d'adhésion des personnes morales. Il comprend :

- . Le bulletin d'adhésion dûment complété (2 exemplaires à fournir).
- . La copie de la délibération de l'organe compétent (Conseil Municipal, Conseil d'Administration...).
- . Pour les organismes autres que les collectivités territoriales (par exemple association, COS) : les statuts et la composition du Conseil d'Administration précisant la qualité de ses membres, ainsi que le bilan des trois derniers exercices.
- . La liste du personnel actif (joindre la liste au travers du fichier normé au format en vigueur).

1-6 Adhésions des individuels :

Les salariés et/ou fonctionnaires actifs

. Les salariés et/ou fonctionnaires actifs peuvent adhérer individuellement dans le cas suivant : mutation dans une structure non adhérente et à condition de ne pas bénéficier, dans leur nouvelle structure, de prestations sociales attribuées par un organisme autre (local, régional ou national).

. Le salarié et/ou fonctionnaire actif doit fournir une attestation de son employeur précisant qu'il n'existe pas, en son sein, un organisme ou une amicale du personnel proposant des prestations d'action sociale.

Pour les individuels actifs ou retraités

. Le salarié et/ou fonctionnaire actif ou retraité doit acquitter sa cotisation dans un délai de 3 mois maximum après son départ avec une adhésion au 1er jour du mois qui suit son départ de la structure.

. Il a jusqu'au 31 mars de l'année N pour s'acquitter de sa cotisation individuelle (en cas de renouvellement). Le règlement s'effectue en une seule fois. Au-delà de cette date, Plurélya procédera à sa résiliation.

. Le salarié et/ou fonctionnaire actif ou retraité doit fournir à Plurélya, à l'appui de sa demande, et ensuite, au premier janvier de chaque année :

- Une demande d'adhésion,
- Un règlement de cotisation annuelle.

ARTICLE 2 - RADIATIONS ET RÉSILIATIONS

2-1 Radiations :

En cas de non-paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois qui suit l'appel de cotisation, le Conseil d'Administration est fondé à exclure la structure avec paiement d'indemnités fixées par ce dernier.

1ère relance : Plurélya relancera la structure, dans un délai de 1 mois qui suit l'appel à cotisation, par mail ou par voie postale pour réclamer le montant de la cotisation due.

2ème relance : Dans un délai d'un mois qui suit la date de la première relance, Plurélya adressera une lettre recommandée avec accusé de réception pour réclamer le montant de la cotisation due. La structure devra régulariser cette situation dans un délai d'un mois maximum à réception du courrier, justificatif à l'appui (délibération, décision du Conseil d'Administration, justificatif de paiement...).

3ème relance : Dans un délai d'un mois après la 2ème relance, Plurélya adressera un recommandé au représentant légal de la structure (dernière relance avant radiation).

Dans l'intervalle, Plurélya se réserve le droit de suspendre le versement des prestations. Seul le règlement total de la cotisation principale permet l'accès, à nouveau, aux prestations.

2-2 Résiliations :

Les structures qui souhaitent résilier leur adhésion doivent le faire, sauf cas exceptionnel soumis à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois francs avant le 31 décembre. Passé ce délai, la résiliation sera effective au 31 décembre de l'année suivante. Cette règle s'applique également pour les structures qui ne souhaitent plus cotiser pour leurs retraités (délai de prévenance de 3 mois avant le 31 décembre de l'année).

ARTICLE 3 - MODES DE RELATION STRUCTURE ADHÉRENTE - BÉNÉFICIAIRE - PLURÉLYA

3-1 Le Correspondant Local :

Chaque adhérent peut nommer son correspondant local. Ce correspondant local devient l'interlocuteur privilégié de Plurélya. Il a pour mission de transmettre aux bénéficiaires toute information sur leurs droits à prestations, les conseiller, leur remettre les imprimés nécessaires à la conception des dossiers de demandes, leur remettre également tout document qui leur est destiné. Le cas échéant, le correspondant local s'engage à respecter la confidentialité des informations portées à sa connaissance.

3-2 Modes directs de relation :

Une structure peut choisir de ne pas nommer de correspondant local, en accord avec Plurélya et en fonction de la typologie du contrat signé (contrats spécifiques, taille critique minimum...). Dans ce cas, un service de la structure doit être désigné pour assurer une mission de coordination avec les services de Plurélya, les bénéficiaires prenant alors contact directement avec Plurélya pour leurs demandes de prestations.

CHAPITRE II - LES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 4 - LES BÉNÉFICIAIRES

4-1 Généralités :

- . La situation familiale du salarié et/ou fonctionnaire doit être indiquée avec précision pour les prestations nécessitant ces informations.
- . Un enfant est à charge si :
 - il vit au domicile de son parent adhérent (repris sur carte de mutuelle ou sécurité sociale, certificat de scolarité avec adresse mentionnée, part sur avis d'imposition...),
 - ou si une pension alimentaire est versée par l'adhérent Plurélya.

Nos modalités sont similaires au supplément familial de traitement, ainsi l'enfant doit être à charge effective et permanente sans qu'aucun lien de parenté ne soit nécessaire.

Les pièces à nous transmettre ne doivent pas être des originaux. Les documents confidentiels joints à un formulaire de demande de prestation (avis d'impôt...) peuvent être mis sous pli cacheté.

. Le correspondant local ou le représentant légal devra également signaler à Plurélya tout mouvement de personnel (entrée et sortie) dans les meilleurs délais.

. Concernant les sorties du personnel et à défaut, les bénéficiaires seront retirés de la liste des bénéficiaires à la date de sortie de la structure. En cas d'omission, si certains bénéficiaires ont perçu à tort des prestations, Plurélya pourra en demander le remboursement auprès de la structure.

. Les personnels sont intégrables dès leur date d'entrée dans la structure (l'adhésion est prise en compte dès réception de la demande en ligne via l'espace personnel).

. Les bénéficiaires ne percevront les prestations qu'après règlement de la cotisation par la structure (droits en attente au 1er janvier de chaque année jusqu'à validation de la liste).

4-2 Les bénéficiaires :

. Les salariés et/ou fonctionnaires actifs titulaires et stagiaires des collectivités territoriales, organismes adhérents, et, sur volonté de ces derniers, les autres catégories de personnels sous réserve de l'inscription de la totalité de la catégorie.

. Les retraités inscrits par les structures sur leurs listes des bénéficiaires.

. Les salariés et/ou fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité.

. Les personnes ayant demandé à bénéficier d'une retraite anticipée, après 15 ans de service, selon les règles légales.

. Il ne doit pas y avoir d'interruption de cotisation entre la situation d'actif et celle de retraité.

. Les adhérents individuels, actifs ou retraités, conformément à l'article afférent.

. Le personnel de Plurélya, actif ou retraité (les retraités prennent en charge leur cotisation).

S'agissant des retraités, les structures et organismes adhérents ne peuvent cotiser pour cette catégorie de bénéficiaires que dans la mesure où ils cotisent pour l'ensemble des salariés actifs occupant un emploi statutaire.

Les cas particuliers :

. Salariés et/ou fonctionnaires en congé parental, congé maladie, congé formation ou en disponibilité d'office pour raison de santé : une personne dans ce cas de figure peut être maintenue sur la liste des bénéficiaires.

. Si le salarié et/ou fonctionnaire est mis en retraite pour invalidité, il sera considéré comme retraité et non plus comme actif.

. Salariés en préretraite : la structure a intérêt à maintenir le salarié et/ou fonctionnaire en tant qu'actif afin qu'il bénéficie de l'allocation départ à la retraite lorsqu'il aura atteint l'âge normal de la retraite.

. Pas de rétroactivité (ni de prestations, ni de cotisations).

Le Conseil d'Administration peut étudier toute situation non prévue par le RIF.

Les exclusions :

. Les salariés et/ou fonctionnaires en congé pour convenance personnelle (sans traitement), en disponibilité (hors maladie).

. Les catégories de personnel pour lesquelles l'adhérent ne cotise pas (confère chapitre I ; article 1).

Le Conseil d'Administration peut étudier toute situation non prévue au présent paragraphe.

ARTICLE 5 - MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Les entrées et sorties de personnels sont déclarées sur l'espace personnel, dans un délai d'un mois maximum.

5-1 Salariés et/ou fonctionnaires entrés en cours d'année :

. Le salarié et/ou fonctionnaire sera inscrit à Plurélya comme bénéficiaire à sa date d'entrée dans la structure ou à la date d'adhésion de celle-ci si la date d'entrée renseignée est antérieure à la date d'adhésion de la structure. L'appel de cotisation s'effectue au titre de l'année civile. L'ouverture des droits est en fonction de la date d'entrée de l'agent.

5-2 Salariés et/ou fonctionnaires sortis en cours d'année :

. Les sorties de personnel sont signalées, dans un délai d'un mois maximum par le correspondant local, via l'espace personnel.

. Les salariés et/ou fonctionnaires sortis en cours d'année cessent d'être bénéficiaires au lendemain du dernier jour duquel ils ont quitté la structure. Ils conserveront donc tous leurs droits à prestations jusqu'à cette date.

5-3 Engagement sur l'exactitude des éléments fournis :

. Dans le cadre du contrôle du Commissaire aux Comptes, Plurélya se réserve le droit de réclamer tout document utile, après vérification des éléments transmis (DADS, DSN, fiche de paie, document RH...). Plurélya pourra le cas échéant, procéder à un ajustement administratif et/ou financier. En cas de contrôle d'un tiers, Plurélya ne pourra être tenu responsable de l'inexactitude des informations transmises par la structure.

Le Conseil d'Administration peut étudier toute situation non prévue par le RIF.

CHAPITRE III - LES PRESTATIONS

ARTICLE 6 - DROITS AUX PRESTATIONS PLURÉLYA

6-1 Généralités :

. Les salariés et/ou fonctionnaires inscrits, conformément aux paragraphes afférents, bénéficient des prestations de Plurélya dans les conditions prévues pour chacune d'elles (livret des prestations, imprimés, etc...).

. Ce droit aux prestations n'est effectif que si la structure a complété la liste des bénéficiaires et réglé sa cotisation de l'année d'ouverture des droits des salariés et/ou fonctionnaires. Il s'agit ici de l'appel principal de cotisation et non des appels complémentaires.

. Les salariés et/ou fonctionnaires disposent d'une année civile pour demander les prestations, sauf pour celles liées à un événement (Noël, rentrée scolaire, départ à la retraite, décès...), susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation (se rapprocher des services de Plurélya).

Réclamation : En cas de litige, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à partir de la validation de la demande pour se manifester auprès des services de Plurélya. Passé ce délai, toute demande sera irrecevable.

Une structure ayant perçu des prestations pour ses bénéficiaires est tenue de poursuivre son adhésion sur l'année en cours.

Conformité réglementaire : Les évolutions réglementaires, voire la suppression de prestations par obligation légale, s'appliquent de facto à tous les contrats.

6-2 L'impôt sur le revenu :

. L'impôt sur le revenu pris en compte par nos services pour les prestations soumises à tranches d'imposition est le montant figurant sur la ligne 14 de l'avis d'imposition avec prise en compte de la décote. L'imposition auprès d'une administration fiscale, hors du territoire français, est gérée de manière spécifique.

. Dans le cas de plusieurs prestations (même année de référence) de Plurélya soumises à avis d'imposition, celui-ci n'est à nous adresser qu'une seule fois en précisant par la suite que le document a déjà été transmis et la prestation concernée.

. Pour toutes les prestations soumises à conditions d'imposition, l'avis à joindre est celui relatif à l'impôt N-1 sur le revenu N-2.

. Dans le cas d'une vie maritale, d'un mariage ou d'un divorce, l'avis d'imposition à adresser sera celui sur lequel figure le bénéficiaire Plurélya. La situation familiale prise en compte est celle de l'année de l'imposition de référence. Les tranches d'imposition prises en compte pour les prestations figurent sur le livret des prestations.

6-3 Les allocations :

. Les allocations sont payables une fois par an et sont versées en principe dans un délai moyen de 48h (hors période haute) après réception du dossier complet dans nos bureaux.

. Certaines prestations sont payées à des périodes précises de l'année (confère les conditions d'attribution des prestations et la législation en vigueur).

. Le paiement est effectué directement sur le compte du bénéficiaire, sauf pour les prestations payées en bons d'achat ou cartes cadeaux.

. Quand la mention est inscrite le salarié et/ou fonctionnaire doit, si ce n'est déjà fait, et, s'il y a une évolution de la situation, nous transmettre, si nécessaire, une copie du livret de famille, une fiche de paie et un RIB.

. Certaines aides financières sont soumises à CSG et CRDS (au taux applicable à la date du paiement), auquel cas le montant versé directement sur le compte bancaire sera net de ces taxes, la différence étant versée par nos services à l'URSSAF de rattachement de la structure.

. Les montants délégués par virement bancaire par Plurélya doivent être au moins égaux aux montants engagés par les bénéficiaires.

Exemples : allocations vacances enfants, ACM (centre aéré), garde de jeunes enfants, ... Pour une prestation de 60 €, le bénéficiaire devra remettre une facture d'au moins de 60 €.

. Comme ces aides sont considérées par l'URSSAF comme complément de salaire, elles devront être déclarées sur la déclaration de revenu du salarié et/ou bénéficiaire pour le montant net versé augmenté de la CSG non déductible et la RCVS.

. Les sommes à déclarer au titre de l'année antérieure en début d'année suivante, sont mises à disposition sur l'espace personnel du bénéficiaire via le téléchargement d'une attestation fiscale.

. En cas de prestations indûment perçues, Plurélya se réserve le droit de réclamer le montant dû et/ou le cas échéant de restreindre l'accès aux prestations.

6-4 L'épargne Chèques-Vacances :

. Les salariés et/ou fonctionnaires et les retraités des structures adhérentes à Plurélya inscrits sur la liste des bénéficiaires peuvent souscrire à l'épargne Chèques-Vacances.

. Les bénéficiaires peuvent épargner sur une durée déterminée avec un montant défini et obtenir une bonification en fonction de l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 (cf. le livret des prestations et les règles afférentes).

. Il n'est pas possible d'effectuer des modifications (durée ou montant) sur une épargne en cours.

6-5 Les prêts :

. Les prêts proposés par Plurélya sont confiés à un partenaire extérieur. Les conditions générales de ventes sont accessibles auprès du partenaire.

. Les bénéficiaires des prêts sont tous les salariés et/ou fonctionnaires et retraités des structures adhérentes à Plurélya et inscrits par les structures sur la liste des bénéficiaires.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de souscrire, dans les conditions prévues à l'article 87 A, une déclaration dont le contenu est fixé par décret (...).

Article 87 Code Général des Impôts

La déclaration mentionnée à l'article 87 est transmise selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, cette déclaration est souscrite auprès de l'organisme ou de l'administration désigné par décret, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été versées.

Article 87 A Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV – COTISATIONS

ARTICLE 8 - LES COTISATIONS

Les adhérents de Plurélya versent annuellement une cotisation dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire (cf. Statuts, transmis sur demande auprès de Plurélya). Des acomptes peuvent être appelés. De manière expresse et en vertu d'une délégation générale de gestion, le Conseil d'Administration a compétence pour modifier les éléments ci-dessous.

8-1 Structures et organismes employeurs adhérents de Plurélya :

. La cotisation principale est une cotisation forfaitaire définie selon la formule sélectionnée, non proratisable.

. Le calcul est le suivant : montant de la formule sélectionnée multiplié par le nombre de bénéficiaires.

. Cotisations complémentaires :

Les salariés entrés en cours d'année seront portés sur les listes des bénéficiaires de Plurélya à la date d'entrée renseignée par la collectivité. L'ouverture des droits aux prestations du nouveau bénéficiaire ne pourra être antérieure à la date de la demande d'intégration.

8-2 Adhérents individuels :

. Les salariés et/ou fonctionnaires, actifs/retraités qui le souhaitent peuvent adhérer à titre individuel dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

. Le montant de la cotisation est décidé ou entériné en Assemblée Générale.

8-3 Cotisation(s) spécifique(s) :

Les cotisations et prestations adaptées sont validées par le Président qui en rend compte au Conseil d'Administration et font l'objet de convention spécifique.

Exemple : contrat cadre.

CHAPITRE V – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux termes de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la collectivité locale aux œuvres sociales et culturelles est une dépense publique obligatoire.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que : «les organes délibérants des collectivités territoriales [...] déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations (d'action sociale), ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.»

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dite «Loi Le Pors» prévoit que les prestations d'action sociale peuvent être confiées à des organismes externes.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Plurélya s'engage à effectuer pour le compte de l'Adhérent, des traitements de données à caractère personnel sur la base des dispositions légales évoquées ci-dessus.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dans sa dernière version en vigueur.

Les traitements de données mis en œuvre par Plurélya pour le compte de l'Adhérent sont décrits en annexe 1 des présentes (page 14).

9-1 Obligations de Plurélya :

Plurélya s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'Adhérent ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent avenant ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent avenant s'engagent à respecter la confidentialité des données ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Collaborer avec l'Adhérent concernant les demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage)) et à transmettre ces demandes à l'Adhérent dans les meilleurs délais après réception par courrier électronique ;
- Tenir un registre des activités de traitements réalisés pour le compte de l'Adhérent ;
- Communiquer à l'Adhérent les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Notifier à l'Adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Adhérent, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;
- Collaborer avec l'Adhérent pour la réalisation des analyses d'impact relative à la protection des données.

L'Adhérent autorise Plurélya à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques et communiquer la liste des sous-traitants à l'Adhérent. En cas d'ajout ou de changement de sous-traitant, Plurélya informe préalablement l'Adhérent de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'Adhérent dispose d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Plurélya s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de l'adhésion aux services, Plurélya s'engage à restituer les données à l'Adhérent sur demande et ensuite à les anonymiser.

9-2 Obligations de l'Adhérent :

L'Adhérent doit traiter les données à caractère personnel en lien avec les services conformément aux exigences de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les instructions de l'Adhérent doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et ne devront pas exiger de Plurélya qu'elle entreprenne un traitement illicite pour s'y conformer.

L'Adhérent sera seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la licéité des données à caractère personnel et, si l'Adhérent a acquis les données à caractère personnel, des moyens par lesquels il les a acquises.

L'Adhérent garantit et s'engage comme suit :

- La divulgation de sa part des données à caractère personnel à Plurélya est limitée à ce qui est nécessaire afin que Plurélya assure la fourniture des services ;
- Les données à caractère personnel sont exactes et à jour au moment où elles sont fournies à Plurélya ;
- L'Adhérent notifiera sans délai à Plurélya toutes corrections, modifications, suppressions ou restrictions nécessaires ;
- Il dispose et s'assurera qu'il dispose dans le temps des bases légales pour les traitements, y compris tous les consentements nécessaires, et qu'il aura fourni l'information requise pour permettre à Plurélya de traiter licitement les données à caractère personnel pendant la durée et pour les finalités des services.

9-3 Audit de Plurélya :

Plurélya autorise la réalisation d'inspections, d'audits sur pièce ou dans ses locaux par l'Adhérent sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours et dans la limite d'un audit par an. Les frais d'audit seront à la charge exclusive de l'Adhérent.

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. OBJET

Plurélya met en œuvre les traitements de données à caractère personnel pour le compte de l'Adhérent (Collectivité locale, Centre de gestion...) pour la gestion externalisée des œuvres sociales et culturelles.

2. FINALITÉS DE TRAITEMENT

Plurélya met en œuvre les traitements suivants pour le compte de l'Adhérent :

- Gestion du compte bénéficiaire et des commandes ;
- Gestion des activités (billetterie / spectacles / loisirs / voyages / séjours / activités sportives...)
- Gestion des opérations de livraisons ;
- Gestion de la relation client (téléphone / email), du suivi des commandes ;
- Gestion de la satisfaction client (recueil des avis clients sur les produits et services et sur la performance du service client) ;
- Lutte contre la fraude lors du paiement de la commande et gestion des impayés après commande ;
- Envoi des offres Plurélya par voie électronique et/ou par voie postale ;
- Mesure de fréquentation des sites (mobile et desktop) et applications mobiles ;
- Mise à disposition d'outils de partage sur les réseaux sociaux.

3. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Plurélya traite les catégories de données suivantes transmises par l'Adhérent :

- Données d'identification du bénéficiaire ;
- Données professionnelles du bénéficiaire ;
- Données relatives à la vie personnelle du bénéficiaire.

4. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SENSIBLES

Plurélya traite les catégories de données suivantes transmises par l'Adhérent :
- Numéro d'identification au Répertoire (NIR).

5. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

- Bénéficiaires des structures adhérentes (Collectivités Locales, Associations, Autres...).

6. DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Sous-traitants ultérieurs :

- . Prestataire informatique
- . Routeur d'email

-Destinataires des données

- . Prestataires de services tiers fournissant les œuvres sociales et culturelles sélectionnées par les Adhérents chaque année

7. TRANSFERT DES DONNÉES

Aucun transfert de données en dehors de l'Union Européenne.

8. CONSERVATION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel des bénéficiaires sont conservées pendant la durée d'adhésion de l'Adhérent à Plurélya ou jusqu'au terme d'une prestation sollicitée par un bénéficiaire lorsque le terme de celle-ci expire après la résiliation de l'adhésion par l'Adhérent.

9. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES DE PLURÉLYA

Les coordonnées du délégué à la protection des données de Plurélya sont :
Raphaël Rault, Avocat, Alter Via Avocats, rpgd@plurelya.fr